

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 24 janvier 2023

TITRE : Projet de loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Certaines mesures du discours sur le budget du 22 mars 2022 requièrent des modifications législatives. Le ministre des Finances a annoncé son intention de présenter un projet de loi à l'Assemblée nationale regroupant des modifications législatives.

Par ailleurs, certaines mesures n'ont pas été annoncées dans le cadre du budget 2022-2023, mais sont incluses dans le projet de loi afin de répondre à des préoccupations administratives.

Cette solution nécessite la modification de plusieurs lois dans un même projet de loi.

1.1 Lois modifiées par le projet de loi

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)
- Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1)
- Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1)
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2)
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1)
- Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2)
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2)
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)
- Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1)
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)
- Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19)

2- Raison d'être de l'intervention

Des mesures annoncées dans le discours sur le budget 2022-2023 requièrent des modifications législatives afin de prévoir leurs mises en œuvre. Les arguments en faveur de l'établissement de ces mesures sont présentés dans les documents budgétaires déposés le 22 mars 2022.

Les autres mesures incluent dans le projet de loi visent à répondre à des préoccupations administratives qui visent entre autres à régulariser certaines situations dans lesquelles les organismes ou la population pourraient être pénalisés, à offrir plus de flexibilité aux Québécois concernant les règles d'immobilisation de l'épargne-retraite et à obtenir le consentement des parlementaires à ce qu'une somme soit prélevée du fonds consolidé du revenu pour l'application d'une nouvelle norme comptable.

3- Objectifs poursuivis

La présentation d'un projet de loi regroupant des modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget du 22 mars 2022 permettra de réaliser les objectifs du gouvernement.

Les mesures administratives ont notamment pour objectifs de remédier à un traitement inéquitable des contribuables, d'harmoniser certaines règles actuellement en place à l'égard des biens non réclamés, de simplifier un processus administratif, de palier à un vide juridique et d'autoriser le versement des crédits nécessaires pour l'implantation d'une nouvelle norme comptable.

4- Proposition

4.1 Facturation des ventes dans les secteurs de la restauration et des bars

Revenu Québec a poursuivi le développement technologique du module d'enregistrement des ventes (MEV) en développant le MEV-WEB, qui est une solution évolutive par rapport au MEV initial.

Cette solution a notamment pour avantages de ne pas nécessiter la présence d'un appareil physique et de diminuer le fardeau administratif en éliminant la nécessité de produire un sommaire périodique des ventes.

Afin de poursuivre la transition vers le MEV-WEB à compter du printemps 2023, des modifications seront apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec et à la Loi sur l'administration fiscale. En effet, la solution permet que les factures soient envoyées électroniquement aux clients et que l'information relative à la fourniture soit transmise à Revenu Québec en temps réel, ce qui n'est pas possible avec la réglementation actuelle. Cette solution s'appliquerait également aux exploitants d'un camion de restauration.

4.2 Recours judiciaire à l'égard d'une cotisation

Une personne qui a présenté un avis d'opposition à une cotisation faite en vertu d'une loi fiscale peut déposer une contestation auprès de la Cour du Québec dans les 90 jours qui suivent la date où la décision sur l'opposition lui a été transmise.

Il est proposé de modifier la Loi sur l'administration fiscale afin de prévoir que, lors d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire qui concerne un montant visé dans un avis d'opposition, autrement qu'en réponse à l'avis d'opposition, une personne peut déposer une contestation auprès de la Cour du Québec sans avoir à présenter un nouvel avis d'opposition.

4.3 Non-application de l'article 21.5.2 de Loi sur les contrats des organismes publics

L'article 21.5.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) a été introduit par la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, chapitre 18) (ci-après « Loi sur l'achat québécois »), sanctionnée le 2 juin 2022.

Le nouvel article 21.5.2 remplace l'article 21.1.1 de la LCOP, abrogé par la Loi sur l'achat québécois, en conservant la substance.

Il y a lieu de rappeler que l'article 21.1.1 de la LCOP permettait l'inscription d'une entreprise au Registre des entreprises non admissible aux contrats publics (RENA) lorsque cette entreprise ou une entreprise qui lui est liée se voyait imposer une pénalité liée à l'application de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) relativement à une planification considérée comme de l'évitement fiscal.

Cet article 21.1.1 s'appliquait à l'égard d'une vérification ou d'une enquête de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ayant débuté après le 20 avril 2020. En effet, une disposition était spécifiquement prévue pour limiter l'application de cet article 21.1.1 à une cotisation découlant d'une vérification ou d'une enquête de Revenu Québec ou de l'ARC ayant débuté après cette date. Une telle disposition doit être introduite pour prévoir la même application à l'égard de l'article 21.5.2 de la LCOP.

4.4 Production d'un renseignement ou d'un document par un moyen technologique

La Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires prévoit qu'un renseignement ou un document peut être exigé, par une demande péremptoire notifiée par poste recommandée ou par signification en mains propres, à toute personne assujettie ou non à une obligation prévue par cette loi. Elle prévoit également que la personne qui reçoit une telle demande péremptoire doit produire le renseignement ou le document exigé par l'un ou l'autre de ces moyens.

Il est proposé de modifier la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin de prévoir qu'une demande péremptoire qui s'adresse à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit puisse être notifiée par un moyen technologique et qu'une telle banque ou une telle caisse puisse produire, par ce même moyen, le renseignement ou le document exigé.

4.5 Administration des produits financiers non réclamés

La Loi sur les biens non réclamés prévoit que certains produits financiers sont considérés non réclamés selon certaines conditions. Notamment, les biens devant être accordés en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions ainsi que les actions et titres de participation émis par un émetteur assujéti qui sont négociables sur une bourse ou sur les marchés de capitaux, sans faire l'objet d'un titre intermédiaire, sont assujétis à la Loi sur les biens non réclamés s'ils ne font l'objet d'aucune réclamation, opération ou instruction pendant trois ans. Dans ces deux cas, les biens sont accordés ou émis sans l'intervention de l'ayant droit.

Il est proposé de modifier la Loi sur les biens non réclamés afin de prévoir que le délai de trois ans pour qu'un tel produit financier soit considéré non réclamé puisse commencer à courir, à défaut d'une réclamation, d'une opération ou d'une instruction à l'égard de ce bien, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le bien a été accordé ou émis. Il est également proposé de suspendre l'application des intérêts de retard, à compter du 24 février 2022 jusqu'à la date de la sanction des modifications proposées, à l'égard de biens qui deviennent assujétis par l'effet de ces modifications.

4.6 Autorisation judiciaire en matière d'administration des biens non réclamés

La Loi sur les biens non réclamés prévoit un seuil applicable pour pouvoir, sans l'autorisation du tribunal, provoquer un partage, y participer ou transiger relativement à la valeur des concessions qu'il en est fait. Cette loi prévoit également un seuil applicable pour pouvoir, sans l'autorisation du tribunal, aliéner un bien à titre onéreux relativement à la valeur du bien en question. Ces seuils sont respectivement de 5 000 \$ et de 25 000 \$ et étaient, jusqu'au 31 octobre 2022, harmonisés aux seuils applicables en matière d'administration tutélaire et de curatelle publique. Ces derniers ont été augmentés le 1^{er} novembre 2022.

Il est proposé de modifier la Loi sur les biens non réclamés afin d'augmenter les seuils applicables en matière d'administration des biens non réclamés pour agir sans l'autorisation du tribunal, de la même manière que les seuils applicables en matière d'administration tutélaire et de curatelle publique qui ont récemment été augmentés.

Ainsi, le seuil applicable pour pouvoir, sans l'autorisation du tribunal, provoquer un partage, y participer ou transiger passerait de 5 000 \$ au montant le plus élevé entre 15 000 \$ et 15 % de la valeur des biens visés par le partage ou de la valeur en litige visée par la transaction. Le seuil applicable pour pouvoir, sans l'autorisation du tribunal, aliéner un bien à titre onéreux passerait de 25 000 \$ à 40 000 \$. Il est également proposé de prévoir une indexation automatique de ce dernier montant de la même manière et au même moment que le seuil applicable en matière d'administration tutélaire et de curatelle publique.

4.7 Destruction des boissons alcooliques saisies

Lorsque la Régie des alcools, des courses et des jeux impose une sanction administrative pécuniaire à la suite de la saisie de boissons alcooliques, il demeure nécessaire de se présenter devant le tribunal afin de pouvoir être autorisé à détruire ou éliminer ces produits.

Dans un tel cas, afin d'assurer l'utilisation efficace des ressources, notamment des ressources policières, le gouvernement proposerait des modifications à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques pour permettre la destruction ou l'élimination des boissons alcooliques saisies après une certaine période sans qu'une autorisation du tribunal soit requise.

4.8 Investissements de la Caisse de dépôt et placement du Québec

La Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec prévoit des limites de détention entre 30 % et 51 % des actions d'une société, sauf pour certains secteurs, comme celui de l'immobilier, dans lesquels la Caisse peut détenir jusqu'à 100 % d'une société.

Pour que la Caisse devienne plus agile et se démarque davantage dans le secteur des investissements en infrastructures, le gouvernement proposera des modifications à la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec afin que ce secteur ne comprenne aucune limite de détention relative aux actions d'une société. La limite de 3,5 % de l'actif total de la Caisse sera cependant maintenue en ce qui concerne la taille qu'un investissement, notamment en infrastructures, peut atteindre.

4.9 Dispositions concernant les intérêts sur le remboursement de l'aide financière aux études

La ministre de l'Enseignement supérieur a modifié le Règlement sur l'aide financière aux études afin que les personnes qui doivent rembourser des sommes obtenues dans le cadre des programmes d'aide financière aux études en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 n'aient pas à payer d'intérêts sur ces sommes pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Un règlement semblable avait été édicté pour couvrir la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022. Ces règlements ne s'appliquent toutefois pas aux dettes remboursables au ministre de l'Enseignement supérieur ni à celles contractées sous le régime antérieur au 1^{er} mai 2004.

À l'égard des situations non couvertes par le plus récent règlement, le gouvernement, selon le cas, paierait, pour les emprunteurs, les intérêts dus aux établissements financiers, prévoirait une renonciation au paiement des intérêts ou fixerait à 0 % le taux d'intérêt sur les sommes dues à la ministre de l'Enseignement supérieur pour la durée de la mesure.

4.10 Régimes complémentaires de retraite

Dans le but d'offrir plus de flexibilité aux Québécois qui doivent gérer de façon individuelle leurs risques à la retraite et de faciliter les stratégies de décaissement de l'épargne-retraite pour permettre notamment le report des rentes des régimes publics, le gouvernement propose d'assouplir les règles d'immobilisation de l'épargne-retraite.

Un participant ou conjoint âgé d'au moins 55 ans qui détient des sommes immobilisées dans un instrument d'épargne-retraite pourra, dans les conditions prévues par règlement, en demander le paiement en un ou plusieurs versements en vue d'obtenir un revenu de retraite.

Des modifications à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont nécessaires pour habiliter le gouvernement à modifier le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite pour prévoir les conditions d'application des mesures proposées.

La Saskatchewan permet depuis 2002 que les sommes provenant d'un régime de retraite soient transférées dans un régime qui ne prévoit pas de règles d'immobilisation à compter de 55 ans. Des règles similaires s'appliquent aussi au Manitoba depuis 2021 pour les participants âgés d'au moins 65 ans.

4.11 Fonds de partenariat touristique

La Loi sur l'hébergement touristique et son règlement d'application sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022. Ils assujettissent l'enregistrement et le renouvellement annuel de l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique à un paiement de droits.

Ces droits sont perçus par des organismes reconnus, financés par la ministre du Tourisme, selon un processus administratif découlant des exigences de la Loi sur l'administration financière.

En l'occurrence, actuellement, ces organismes délégataires de la ministre du Tourisme acheminent les droits payables perçus auprès du ministère du Tourisme. À son tour, le Ministère procède aux dépôts au fonds général du fonds consolidé du revenu, et effectue ensuite les demandes au Conseil du trésor afin de pouvoir rétribuer les délégataires.

Afin de simplifier ce processus, il est proposé de modifier l'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme afin d'inclure, dans les sommes portées au crédit du Fonds de partenariat touristique, les droits payables perçus en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique pour fins d'enregistrement et de renouvellement de l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique et d'autoriser le ministre du Tourisme à porter, au débit de ce fonds, les sommes requises pour le financement des organismes délégataires.

Cette modification législative permettrait aux délégataires de verser directement les droits payables perçus au Fonds de partenariat touristique. Par la suite, le ministère du Tourisme pourrait rétribuer les délégataires à même le fonds.

4.12 Responsabilités du Registraire des entreprises

La Loi sur les sociétés par actions (LSA) prévoit des dispositions pénales en cas d'infraction aux articles visés par celles-ci. Les infractions visées par ces dispositions sont, par exemple, de faire une fausse déclaration dans le cadre d'une correction des statuts de la société ou de manquer à l'obligation de tenir une liste des actionnaires de la société incluant leur nom et adresse.

Bien que déjà responsable de l'application de certaines parties de cette loi et disposant de pouvoirs d'enquête et d'inspection, le registraire des entreprises n'est pas responsable de ces dispositions. Leur administration revient plutôt au ministre des Finances, lequel n'est pas habilité, ni par la LSA ni par la Loi sur le ministère des Finances, à enquêter ou à nommer un inspecteur, alors que ce sont là des pouvoirs usuels pour quiconque administre un régime de sanctions pénales, créant un certain vide juridique dans la LSA.

Afin de corriger ce vide juridique, il est proposé de modifier la LSA afin de rendre le registraire responsable de l'administration du régime de sanctions pénales de la LSA. Cette modification ajouterait en théorie au mandat du registraire. Toutefois, les demandes relatives à ce régime sont rarissimes et aucune augmentation significative de la charge de travail n'est anticipée pour le registraire.

4.13 Publicité légale des entreprises

Afin de renforcer la transparence corporative et de faciliter l'échange des données du registre des entreprises, il est proposé de modifier le 2^e alinéa de l'article 121 de la Loi sur la publicité légale des entreprises en retirant, pour les ententes entre le registraire et les organismes visés par cet article, l'obligation pour ces derniers de démontrer que la communication des données du registre des entreprises est « nécessaire » à leurs attributions.

Il est également proposé d'élargir la portée des dispositions pénales contenues dans cette loi, de modifier certaines d'entre elles, de clarifier les dispositions permettant de déterminer les bénéficiaires ultimes d'une entreprise et de supprimer le renvoi aux infractions à cette loi que l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics renferme.

Les modifications législatives proposées permettront de faciliter la conclusion d'ententes d'échanges d'informations avec les ministères et organismes du gouvernement, et de doter les autorités d'un outil supplémentaire pour punir ceux et celles qui utilisent des stratagèmes frauduleux pour diffuser une information inexacte au registre des entreprises.

4.14 Mise en œuvre de la Convention complémentaire n° 29 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et registres des bénéficiaires autochtones

La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) prévoit actuellement que les droits et avantages prévus à la CBJNQ sont suspendus pour les bénéficiaires domiciliés à l'extérieur du territoire pendant dix années consécutives. Ces personnes sont inscrites au registre comme bénéficiaires inactifs.

La Convention complémentaire n° 29 à la CBJNQ (CC29) vise à maintenir actif le statut des bénéficiaires cris lorsqu'ils ont quitté le territoire pour des raisons de santé, pour travailler pour des organismes dont le mandat est de veiller au bien-être des cris ou pour poursuivre leurs études.

Afin de refléter les changements prévus dans la CC29, des modifications à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis sont nécessaires.

Par ailleurs, des modifications à cette même loi sont requises afin que le secrétaire général chargé de la tenue des registres des bénéficiaires cris et naskapis, actuellement nommé au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), soit nommé par le ministre désigné par le gouvernement.

4.15 Nouvelle norme comptable sur la comptabilisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public a édicté une nouvelle norme comptable portant sur la comptabilisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS). Cette norme impose au gouvernement, à compter du 1^{er} avril 2022, de comptabiliser tout passif découlant d'une obligation juridique de mettre hors service de manière permanente une immobilisation corporelle qu'il contrôle.

- Le passif doit être comptabilisé immédiatement même si les travaux ne seront exécutés que dans plusieurs années.
- Le passif concernant les obligations découlant des acquisition ou construction avant le 1^{er} avril 2022 est estimé. Il pourrait donc devoir être révisé si de nouvelles informations étaient connues.
- Par ailleurs, le passif ne sera déboursé que dans plusieurs années, une dépense de désactualisation ou d'indexation devra être constatée annuellement afin que le passif soit progressivement augmenté à sa valeur estimée à la date prévue de son règlement.

Exemple d'OMHS

Une école construite en 1970 appartenant au gouvernement contient de l'amiante. En vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction, le gouvernement a une obligation de mettre au rebut l'amiante selon des consignes particulières. Il est prévu que l'amiante sera retiré en 2050, soit lorsque l'école sera démolie.

En vertu de la nouvelle norme comptable, le gouvernement doit comptabiliser, dès le 1^{er} avril 2022, une obligation liée à la mise hors service de l'immobilisation même si l'amiante ne sera disposé qu'en 2050. Il doit donc estimer quel sera le coût des travaux pour retirer l'amiante en 2050. Comme ces travaux ne seront entrepris que dans plusieurs années, le passif correspond au coût des travaux en 2050 actualisé au 1^{er} avril 2022 pour tenir compte de la valeur temps de l'argent.

Ainsi, le passif sera augmenté chaque année de la dépense de désactualisation afin d'atteindre en 2050, le coût estimé des travaux.

Selon l'information recensée jusqu'à présent, les principales OMHS concerneraient l'amiante dans les bâtiments ainsi que dans les infrastructures routières. Étant donné que l'application de la nouvelle norme entraînera des incidences importantes sur les équilibres financiers des entités qui devront constater des OMHS, il est prévu que les ministères responsables de ces entités leur octroient des subventions pour couvrir le coût des nouveaux passifs.

Il est proposé de remédier à l'insuffisance anticipée de crédits découlant de la mise en œuvre de la norme sur les OMHS en permettant que soient prises sur le fonds consolidé du revenu la somme correspondant à la valeur des OMHS ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022 ainsi que les sommes requises afin de pourvoir aux révisions de ces obligations et aux dépenses de désactualisation et d'indexation liées à ces obligations.

Est également proposé d'approuver, par des dispositions législatives, tout excédent de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux découlant des OMHS ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022, incluant tout excédent découlant des révisions de ces obligations ainsi que des dépenses de désactualisation et d'indexation. Il est également proposé de prélever, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes portées au crédit des fonds spéciaux concernés ainsi que les sommes requises pour pourvoir au paiement de ces dépenses et investissements.

5- Autres options

Toutes les mesures annoncées précédemment nécessitent des modifications législatives qui, si présentées individuellement, représenteraient l'adoption de plusieurs projets de loi différents.

Le projet de loi budgétaire permet de regrouper les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre des mesures annoncées dans les documents budgétaires afin de donner suite aux objectifs du gouvernement. L'ajout des mesures administratives au projet de loi budgétaire est l'opportunité choisie pour apporter les modifications législatives requises pour répondre aux enjeux mentionnés précédemment.

Cette solution permet aussi d'éviter la multiplication des projets de loi. Enfin, cette façon de procéder est utilisée depuis 2009 pour la mise en œuvre de dispositions prévues aux budgets.

6- Évaluation intégrée des incidences

6.1 Activité réglementaire

En vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, une analyse d'impact réglementaire a été produite pour la mesure suivante :

Facturation des ventes dans les secteurs de la restauration et des bars

À l'heure actuelle, près de 22 000 établissements sont munis d'un MEV et devront migrer vers une nouvelle solution technologique. À ce nombre s'ajouteront plus de 200 nouveaux assujettis parmi les exploitants de camions de restauration et d'établissements de restauration situés sur des sites de parcs thématiques ou autres lieux semblables.

L'implantation de la nouvelle solution technologique et des mesures fiscales qui s'y rattachent permettront de maintenir la récupération fiscale dans ce secteur, qui est de 2,6 milliards de dollars depuis 2010.

Les coûts liés à la période d'implantation des mesures pour les exploitants sont estimés à un montant total de 87,55 millions de dollars. Les coûts récurrents annuels assumés par ces exploitants sont estimés à un montant total de 17,4 millions de dollars.

- En contrepartie, pour l'ensemble des exploitants visés, des économies de 72,4 millions de dollars sont estimées pour la période d'implantation alors que des économies annuelles récurrentes de 16,2 millions de dollars sont anticipées.
 - Ces économies incluent un programme de compensation financière d'un montant de 1,8 million de dollars qui sera mis en place afin de soutenir les exploitants d'établissements de restauration qui auront fait l'acquisition et l'activation d'un MEV neuf au cours des deux dernières années précédant la période de transition.

Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé dans le cadre de ce projet.

Les obligations découlant des mesures seront modulées selon le type d'entreprise et le fait qu'elle soit inscrite ou non au fichier de la TVQ. Ainsi, les organismes de services publics qui répondent à la définition de petit fournisseur et qui exploitent un établissement de restauration continueront d'être entièrement exemptés de l'application des mesures. De plus, les entreprises qui ne sont pas inscrites au fichier de la TVQ continueront d'être exemptées d'utiliser la solution technologique.

6.2 Autres incidences de la proposition

Les incidences des mesures mentionnées précédemment aux points 4.7 à 4.9 sont présentées dans les documents budgétaires. Les mesures mentionnées aux points 4.2 à 4.6 et 4.10 à 4.15 sont des mesures administratives pour lesquelles aucune d'incidence ne sont prévues sur la population et les entreprises.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations ont eu lieu avec les ministères et organismes dans le cadre de la préparation du discours sur le budget du 22 mars 2022. Des consultations additionnelles sur le présent projet de loi ont eu lieu avec les ministères et organismes suivants et leurs commentaires ont été pris en compte :

- Agence du revenu du Québec;
- Caisse de dépôt et placement du Québec;
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Ministère de l'Enseignement supérieur;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Ministère du Tourisme;
- Régie des alcools, des courses et des jeux;
- Registraire des entreprises;
- Retraite Québec;
- Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit;
- Secrétariat du Conseil du trésor.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Une fois la loi sanctionnée, les ministères et organismes responsables des mesures mentionnées précédemment procéderont aux suivis appropriés pour assurer la mise en œuvre des mesures auprès des publics cibles visés (ex. communiqués de presse, messages sur les médias sociaux, formations, etc.).

9- Implications financières

À l'exception de la mesure sur la nouvelle norme comptable sur la comptabilisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisation, les implications financières liées au projet de loi ont été prises en compte dans le cadre financier gouvernemental, le cas échéant.

Mise en œuvre de la Convention complémentaire n° 29 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et registres des bénéficiaires autochtones

En ce qui concerne les registres des bénéficiaires autochtones, les modifications législatives proposées impliquent un transfert récurrent, d'un ministère vers un autre, des crédits votés et des heures rémunérées correspondant à un équivalent temps complet (ETC).

Dans le but d'assurer une transition optimale, le MSSS s'engage à offrir un soutien pour une période dont la durée sera négociée entre les parties. De plus, une entente de transfert sera à conclure entre les ministères concernés, afin d'encadrer les modalités du projet de transfert.

Nouvelle norme comptable sur la comptabilisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Selon l'information recensée jusqu'à présent, les principales OMHS concerneraient l'amiante dans les bâtiments ainsi que dans les infrastructures routières.

Environ 7 800 bâtiments appartenant au gouvernement du Québec contiendraient de l'amiante. Ces derniers sont principalement détenus par les établissements des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur ainsi que par la Société d'habitation du Québec et la Société québécoise des infrastructures. Les infrastructures routières contenant de l'amiante sont des infrastructures dont le Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT) a le contrôle.

L'estimation des besoins d'autorisation parlementaires complémentaires s'élève à 8 milliards de dollars au 1^{er} avril 2022.

10- Analyse comparative

Des projets de loi semblables ont été présentés à la suite de discours sur le budget devant le Parlement canadien ainsi que devant l'Assemblée législative de l'Ontario.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD